

DECISION DU MAIRE N°2024/ 12

Attribution du marché public de Nettoyage des locaux, des vitres extérieures, des stores et des gouttières de la Commune d'Ambilly–
Marché n°2023-20

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°13-2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence du 05 février 2024 ;

CONSIDERANT que quatre candidats ont été retenus à l'issue de la procédure à présenter leurs offres devant une commission d'appel d'offres ;

CONSIDERANT la décision de la commission d'appel d'offres du 13 mars 2024 à 17h30 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le marché de service passé en application de l'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique, de nettoyage des locaux, des vitres extérieures, des stores et des gouttières de la Commune d'Ambilly.

ARTICLE 2 : Le marché est attribué pour le lot 1 à la société ENTR de NEYDENS pour un montant maximum de 375 000 € HT par an.

Et pour le lot 2 à la société DHN de OYTIER SAINT OBLAS pour un montant maximum de 30 000.00 € HT par an.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 36 mois.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.

ARTICLE 4 : De signifier le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités administratives au vu des mentions apposées ci-dessous.

Ambilly, le 02 Avril 2024
Le Maire
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : 18 avril 2024

Publiée le : 18 avril 2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.